

DE NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ SONT ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2022

Au 1er octobre 2022 de nouvelles obligations liées à la garantie légale de conformité sont entrées en vigueur afin de renforcer la protection des consommateurs.

Qu'est-ce que la garantie légale de conformité ?

Les articles [L.217-4 à L.217-20 du code de la consommation](#) réglementent la garantie légale de conformité. Elle s'applique pour les produits neufs ou achetés d'occasion, auprès de vendeurs professionnels. Elle ne s'applique pas aux achats effectués entre particuliers, ni aux biens vendus par autorité de justice ou dans les enchères publiques.

La garantie légale de conformité implique que le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. C'est une obligation légale.

Elle permet de demander au vendeur la réparation ou le remplacement du bien. Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou bien le garder et se faire restituer une partie du prix.

Le vendeur professionnel est seul responsable de la garantie de conformité vis-à-vis de son client. Il ne peut le renvoyer vers le fabricant. Mais le vendeur peut éventuellement se retourner ensuite contre son fournisseur ou le fabricant du produit.

Quels biens sont concernés par la garantie légale de conformité ?

Les biens mobiliers corporels neufs ou d'occasion (tels que les meubles, voitures, ordinateurs, lave-linge...).

Les biens comportant des éléments numériques (contenus numériques ou services numériques tels qu'un jeu vidéo en ligne ou un service de vidéo à la demande).

Les biens à fabriquer ou à produire (réalisation de

meubles de cuisine ou de fenêtres sur mesure).

L'eau et le gaz vendus en volume ou en quantité déterminée (bouteille, remplissage de citerne...).

Non-conformité : de quoi parle-t-on ?

Le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. Il répond des défauts de conformité qui existent lors de la délivrance du bien.

Pour être reconnu comme non-conforme, le produit doit répondre à un des points suivants :

- Le bien n'est pas conforme à l'usage habituel d'un bien du même type.
- Le bien ne correspond pas à la description donnée par le vendeur.
- Le bien ne présente pas les qualités détaillées dans une publicité le concernant ou dans son étiquetage.
- Le bien ne correspond pas à l'usage spécial recherché par l'acheteur, contrairement aux propos tenus par le vendeur.
- L'installation convenue n'a pas été effectuée correctement par le vendeur.
- Le manuel d'installation est incomplet ou incompréhensible, il ne permet pas de monter l'appareil convenablement.
- Le bien présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage.

La garantie légale de conformité couvre les défauts de conformité :

- Du bien lui-même.
- De l'emballage.
- Des instructions de montage.
- De l'installation lorsque celle-ci a été faite par le vendeur ou réalisée sous sa responsabilité.

Preuve de la non-conformité du produit

Le consommateur dispose d'un délai de 24 mois après la prise de possession du bien pour utiliser cette garantie. Si l'achat est effectué en magasin et que l'acheteur repart avec son produit, la garantie débute à la date d'achat. Si le bien nécessite une livraison, la période de garantie commence le jour de la livraison.

Lorsque l'achat porte sur un **produit neuf**, l'acheteur bénéficie durant deux ans de la garantie légale de conformité sans avoir à prouver que le défaut était présent au jour de la vente. C'est ce qu'on appelle la présomption d'antériorité des défauts.

En revanche, si l'achat porte sur un **bien d'occasion**, la durée de la présomption d'antériorité des défauts est de

12 mois. L'acheteur qui souhaite faire jouer la garantie légale de conformité pour un bien d'occasion acheté depuis plus de 12 mois, devra fournir la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente.

À noter qu'il n'est **pas possible de contester la conformité d'un produit** dans les cas suivant :

- L'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer la présence du défaut qui rend le bien non-conforme.
- Le défaut à son origine dans les matériaux que l'acheteur à lui-même fournis.
- Le défaut constaté ne vient pas du produit mais d'une mauvaise utilisation de celui-ci.

Garantie légale de conformité, garantie des vices cachés et garantie commerciale

La garantie légale est différente de la garantie commerciale et de la garantie vices cachés.

La **garantie commerciale** est souvent désignée par des expressions du type « garantie deux ans », « garantie constructeur », « garantie fabricant », etc. Contrairement à la garantie légale qui a un caractère obligatoire, la garantie commerciale est facultative, sa durée et ce qu'elle recouvre (pièces, main d'œuvre...) peut être définie librement par le commerçant. Par ailleurs, le problème constaté sur le produit peut être survenu avant ou après l'achat, alors que pour bénéficier des garanties légales, le défaut doit dater d'avant l'achat (défaut de fabrication par exemple). La garantie commerciale peut être gratuite. Lorsqu'elle est payante, elle est souvent désignée par l'expression « extension de garantie ».

La **garantie des vices cachés** concerne un plus grand nombre de types de biens que la garantie légale de conformité. Elle couvre par exemple **les biens immobiliers**. Par ailleurs, le délai de garantie des vices cachés ne commence pas à courir à la date de délivrance du bien, mais à la date de découverte du vice caché. De plus, en cas de vice caché, la preuve du défaut est à la charge de l'acheteur.

Les nouvelles obligations au 1er octobre 2022

Les modifications relatives à l'obligation générale d'information précontractuelle

Parmi les informations qu'un professionnel doit obligatoirement communiquer au consommateur, les informations suivantes ont été ajoutées par le [décret n° 2022-946 du 29 juin 2022](#) :

- L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité, de la garantie légale des vices cachés ou de tout autre garantie légale applicable.
- L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente.
- S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique appli-

cables, ainsi que toute compatibilité et interopérabilité pertinentes avec certains biens, contenus numériques ou services numériques ainsi qu'avec certains matériels ou logiciels, dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

- Distinction des termes de « garantie légale » et « garantie commerciale » pour apporter plus de clarté au consommateur.

Les informations relatives aux mises à jour de sécurité

Afin de s'adapter aux produits numériques (logiciels, abonnement à une chaîne numérique, applications mobiles...), de nouvelles informations portant sur les mises à jour de sécurité et leur durée doivent être communiquées par le professionnel de manière visible et compréhensible :

- Les logiciels du bien faisant l'objet des mises à jour, y compris les mises à jour de sécurité.
- La durée de fourniture de la mise à jour ou la date à laquelle cette fourniture prend fin.
- L'objet de la mise à jour (exigence de sécurité ou évolution des fonctionnalités du bien).
- Les versions du système d'exploitation, du logiciel ou du pilote informatique concerné avec lesquelles cette mise à jour est compatible.
- L'espace de stockage que requiert la mise à jour.

Les conséquences possibles de la mise à jour sur les performances du bien (sur l'espace de stockage disponible, la disponibilité de la mémoire vive ou la durée de vie de la batterie).

Utilisation de l'encadré obligatoire

Pour les contrats de vente, de fourniture ponctuelle ou continue de contenus et de services numériques, les conditions générales comprendront désormais un [encadré informant le consommateur des modalités de mise en œuvre des garanties légales](#).

Modalités de renvoi du bien

Le vendeur doit désormais indiquer au consommateur les modalités pratiques de renvoi du bien lorsque sa mise en conformité ne peut intervenir sur le lieu où se trouve l'appareil vendu.

À noter : le décret n°29 juin 2022 indique enfin que les professionnels du secteur du commerce de détail d'appareils électroménagers en magasins spécialisés peuvent demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité de la garantie commerciale qu'ils envisagent de mettre en œuvre. Cette procédure permet aux professionnels de ce secteur d'éviter une sanction administrative si l'appréciation de l'autorité administrative évolue.